

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.521 du 26 octobre 2000

A.94.431/XIII-1814

En cause : **l'Association sans but lucratif
LA LIGUE ROYALE BELGE POUR LA
PROTECTION DES OISEAUX,**
en abrégé "**L.R.B.P.O.**",
ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
rue du Ruisseau 55
4000 Liège,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 10 août 2000 par l'association sans but lucratif LA LIGUE ROYALE BELGE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX, en abrégé "L.R.B.P.O.", tendant à la suspension, moyennant astreinte, de l'exécution de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 juillet 2000 relatif à la commercialisation du gibier du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001 dans la Région de Bruxelles-Capitale, en ce que cet arrêté comporte, à l'article 2, § 2, A, les mots "a) Perdrix grise : du 1^{er} septembre au 10 décembre", et en ce qu'il comporte, à l'article 2, § 4, les mots "b) Pigeon ramier : du 15 septembre au 10 mars";

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2000 fixant l'affaire à l'audience du 10 octobre 2000 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me X. CLOSE, loco Me A. LEBRUN, avocat, comparaissant pour la requérante, et M. E. SCHOONBROODT, conseiller, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme quant au dispositif, M^{me} VOGEL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

La commercialisation du gibier dans la Région de Bruxelles-Capitale était régie, pendant la période du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 2000, par un arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 juillet 1995.

Le 11 janvier 2000, soit près de six mois avant l'expiration de la période couverte par cet arrêté, le directeur de cabinet du Ministre bruxellois de l'Environnement s'est enquis auprès de l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement de la préparation d'un arrêté relatif à la commercialisation du gibier pour la période prenant cours après le 30 juin 2000.

La concertation des gouvernements concernés eut lieu le 22 février 2000 conformément à l'article 2 de la convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux, signée à Bruxelles le 10 juin 1970, approuvée par la loi du 29 juillet 1971.

La concertation des gouvernements régionaux concernés, prescrite par l'article 6, § 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, a eu lieu le 28 février 2000.

Le 26 avril 2000, le Ministre bruxellois de l'Environnement a soumis le projet d'arrêté pour avis au Conseil de l'Environnement pour la Région de Bruxelles-Capitale ainsi qu'au Conseil supérieur bruxellois de la Conservation de la Nature.

Le Conseil supérieur bruxellois de la Conservation de la Nature a donné son avis le 31 mai 2000. Concernant la perdrix grise, il estime qu'il faudrait en limiter la commercialisation au 10 décembre (soit dix jours après la fermeture de la chasse qui se situe au 30 novembre), voire ne pas permettre du tout la commercialisation de cette espèce, compte tenu de ce qu'elle se raréfie. Quant au pigeon ramier, il y aurait lieu d'en limiter la période de commercialisation au 31 janvier pour tenir compte des impératifs de l'article 7.4 de la directive du Conseil 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages (interdiction de la chasse pendant la période de reproduction).

Après qu'un rappel lui eut été adressé le 16 juin 2000, le Conseil de l'Environnement de la Région de Bruxelles-Capitale émit son avis le 26 juin 2000. Cet avis contient, au sujet de la perdrix grise et du pigeon ramier, des remarques identiques à celles du Conseil supérieur bruxellois de la Conservation de la Nature.

Un décret régional wallon du 28 juin 2000 a prorogé les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 mai 1995 fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 2000, pour la période du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001. L'année cynégétique 2000-2001 a donc pris cours, en Région wallonne, le 1^{er} juillet 2000.

Pour la Région flamande, l'année cynégétique 2000-2001 a également pris cours le 1^{er} juillet 2000, en vertu de l'article 1^{er}, § 2, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 juin 1998 relatif à la chasse en Région flamande pour la période allant du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 2003.

Dans une "note au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale" du 13 juillet 2000, le Ministre bruxellois de l'Environnement explique pourquoi il n'avait pas été possible de tenir compte des avis du Conseil de l'Environnement de la Région de Bruxelles-Capitale et du Conseil supérieur bruxellois de la Conservation de la Nature, et pourquoi l'urgence s'opposait à ce que l'avis du Conseil d'Etat soit demandé :

" Il n'a pas été possible de donner suite (aux) remarques tendant à changer diverses dates de commercialisation de certaines espèces de gibier. En effet, le présent arrêté autorise la commercialisation (et non la chasse) du gibier en Région bruxelloise. Les dates qu'il contient doivent donc être autant que possible en concordance avec celles fixées dans les normes applicables en Régions flamande et wallonne.

(...)

Afin de pouvoir aligner les dates des différentes Régions, il ne faut pas oublier de distinguer les dates

d'ouverture et fermeture de la chasse avec celle(s) de la commercialisation. Pour obtenir la période de commercialisation en Région bruxelloise du gibier chassé en Régions flamande et wallonne, il faut ajouter dix jours à la date de la fermeture de la chasse dans ces deux Régions, le gibier étant susceptible d'être vendu un maximum de dix jours après avoir été chassé.

Compte tenu de l'urgence en raison de la date du début de la saison de la chasse, il n'est pas demandé l'avis du Conseil d'Etat".

L'arrêté litigieux a été mis à l'ordre du jour du Gouvernement le 13 juillet 2000 et fut adopté le même jour. Il a été publié au Moniteur belge du 29 juillet 2000.

L'arrêté litigieux n'a pas été soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat, comme le permet l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dans les cas d'urgence spécialement motivée. L'arrêté contient à ce sujet la motivation suivante :

" Vu les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par la loi du 4 juillet 1989 :

Vu l'urgence;

Considérant que, dans l'intérêt du commerce du gibier, les arrêtés de commercialisation du gibier doivent être pris avant le début de la saison de la chasse;

Considérant qu'il ne subsiste plus de délai avant la saison de la chasse, et après les concertations et consultations nécessaires."

L'arrêté litigieux contient le dispositif suivant :

" Article 1^{er}. Le présent arrêté est applicable du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001.

Article 2. Les dates d'ouverture et de fermeture de la commercialisation du gibier pour cette période sont fixées comme suit :

(...)

§ 2. Petit gibier

A. Espèces

a) Perdrix grise : du 1^{er} septembre au 10 décembre;
(...)

§ 4. Autre gibier

(...)

b) Pigeon ramier : du 15 septembre au 10 mars.
(...)"

Considérant que la requérante expose comme suit le préjudice grave difficilement réparable que risque de causer l'exécution immédiate de l'arrêté attaqué :

" La commercialisation des deux espèces de gibier concernées est de nature à accroître l'attrait et l'intensité de leur destruction, par voie de chasse. La Perdrix grise est une espèce dont les populations sont fragiles. C'est une espèce en forte diminution d'après le livre de la Région wallonne "Protégeons nos oiseaux- Animaux menacés en Wallonie".

La commercialisation durant plusieurs mois de cette espèce risque de causer un préjudice grave difficilement réparable à certaines populations de Perdrix situées notamment en Région wallonne.

En ce qui concerne le Pigeon ramier, autoriser sa commercialisation et donc sa chasse au mois de mars constitue une aberration biologique, alors que les ramiers sont déjà accouplés depuis le mois de février et sont en train de terminer leur migration pré-nuptiale.

Cette commercialisation résulte d'une chasse dont les dates sont mal calibrées par rapport à l'interdit de la directive de 79/409 de chasser en période de nidification, mais elle accroît la pression de la chasse et est de nature à causer un risque de préjudice grave à l'espèce Pigeon ramier dont un certain nombre de couples déjà formés se verront ainsi détruits, avec une chute de reproductivité qui, à terme, peut être importante.

Il convient de ne pas se laisser abuser par le fait que l'arrêté est un arrêté annuel temporaire, mais qui, reproduit d'années en années, imprime une marque sur les populations aviaires";

Considérant que le risque de préjudice allégué trouve sa source immédiate dans les dispositions qui

règlent les périodes de chasse et déterminent les espèces de gibier qui peuvent être chassées dans les régions du pays; qu'en effet la commercialisation des deux espèces précitées est fonction de ces dispositions en matière de chasse; qu'il s'ensuit que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension avec astreinte ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension avec astreinte est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt-six octobre deux mille par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
SCOHY,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.